

PROTOCOLE

SNIPF - CNAMOME



Protocole régissant les accords et relations entre la
**Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de
France**
et la
**Chambre Nationale des Architectes Agréés, Maîtres
d'œuvre, Métreurs, Experts, la CNAMOME**

SOMMAIRE

Article 1 – Préambule _____	3
Article 2 – Objectifs généraux du dispositif _____	5
Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF et la CNAMOME _____	5
Article 4 – Communication _____	8
Article 5 – Commission de travail _____	8
Article 6 – Sauvegarde des intérêts _____	8
Article 7 – Validité du présent protocole _____	8
Article 8 – Dénonciation _____	8

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France**, Association loi 1901, dont le siège social est situé 3 Rue Fortia 13001 MARSEILLE, dénommée ci-après la **SNIPF**, représentée par son Président, François DESORMIERE.

ET

La **Chambre Nationale des Architectes Agréés, Maîtres d'œuvre, Métreurs, Experts** dont le siège social est situé 23 boulevard Fenouil, 13016 MARSEILLE, dénommée ci-après la **CNAMOME**, représentée par son Président, Christian BARBE.

Article 1 – Préambule

- La Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France :

La SNIPF atteste et rassemble les personnes exerçant effectivement une fonction d'ingénieur, issues de tous les domaines d'activités diversifiées du monde économique et cela indépendamment de la possession ou non d'un diplôme d'ingénieur.

L'Organisme Certificateur de la SNIPF certifie au moyen d'une procédure rigoureuse et agréer, la Compétence de l'Ingénieur Professionnel (**CCIP**) dans une spécialité conforme au BIT (Bureau International du Travail).

Cette procédure et ses référentiels d'application sont validés par le **Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France** (CNISF) attestant la compétence en référence à la « *définition du métier de l'ingénieur* » approuvée par son Conseil d'Administration le 26 février 1997.

A ce titre, la SNIPF est Association de référence, membre du CNISF ; ce dernier gère le Répertoire Français des Ingénieurs (RFI).

L'Organisme Certificateur de la SNIPF est reconnu par le **Comité Français d'Accréditation** (COFRAC), accréditation n° 4-010/97 du 06 mars 1997 et renouvelée jusqu'en février 2010 dans le cadre des audits du COFRAC, validant la compétence de la Société à respecter les procédures de Certification en référence à la norme NF EN 45013 devenue **ISO / CEI 17024** au titre d'organisme certificateur, section « *Entreprises et Personnels et Environnement* » pour la Certification d'ingénieurs professionnels avec mention de spécialité.

La responsabilité de la mission de Certification de l'ingénieur professionnel reste du domaine et de la responsabilité de la structure de l'Organisme Certificateur de la SNIPF. Cette reconnaissance est sanctionnée par la délivrance d'un Certificat de Compétence de l'Ingénieur Professionnel (CCIP) dans une spécialité conforme à la nomenclature du BIT, valable trois ans renouvelables après justification de la maintenance de la fonction.

La SNIPF a pour mission complémentaire le regroupement associatif des ingénieurs professionnels, l'adhésion étant sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société qui délivre une licence internationale d'ingénieur professionnel.

- La Chambre Nationale des Architectes agréés, Maîtres d'œuvre, Métreurs, Experts :

La CNAMOME veille au respect et à la reconnaissance des professionnels du bâtiment, sachant que le Maître d'œuvre conçoit, étudie et surveille la réalisation de bâtiments. Il en dirige l'exécution.

Le cadre de la mission du Maître d'œuvre en bâtiment est le suivant : Études préliminaires et esquisses allant jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le Maître d'œuvre en bâtiment dirige l'exécution de maisons individuelles, réhabilitation et rénovation : immeubles, locaux industriels, commerces et magasins, espaces verts et piscines, lotissements.

Le but de la Chambre Nationale consiste :

- En la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres par tous les moyens dont peut disposer une Chambre Nationale ;
- En l'assurance pour tous de la liberté et de la solidarité professionnelle ;
- En l'assurance des règles de concorde, de capacité et de probité professionnelle dans les rapports entre les membres de la Chambre Nationale, entre la Chambre Nationale et les autres groupements de l'industrie et du bâtiment ;
- En l'étude de toutes les questions se rattachant à la profession.

Les ressources de la Chambre Nationale sont constituées par les cotisations de ses membres, par les dons pouvant être faits, par les subventions pouvant être attribuées, par le partenariat et généralement par tous apports autorisés par la loi.

La Chambre Nationale est administrée par un Conseil Syndical ainsi composé :

- Du Bureau National de la Chambre : 5 membres
- Des Présidents de sections régionales : 6 membres
- Eventuellement des Délégués supplémentaires

Article 2 – Objectifs généraux du dispositif

Ce protocole d'accord a pour objectif de renforcer l'accord initial entre la SNIPF et la CNAMOME ; il permet un rapprochement entre les deux parties dans le cadre de leurs objectifs respectifs et éventuellement de développer des relations avec des tiers après accord commun des deux parties en particulier pour le développement du CEMOB.

Le dispositif régi par la présente convention a pour objectif de concrétiser la volonté des parties à promouvoir et maintenir :

- **pour la SNIPF :**

La promotion de l'ingénieur professionnel certifié par la délivrance d'un Certificat de Compétence (CCIP) et plus généralement les objectifs définis dans les statuts de la SNIPF et des SRIPF (Sociétés Régionales)

- **pour la CNAMOME :**

La promotion du Maître d'œuvre en bâtiment ainsi que la promotion pluridisciplinaire des autres acteurs de la maîtrise d'œuvre et plus généralement les objectifs définis dans les statuts de la SCNAMOME

Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF et la CNAMOME

- **3.1 - Certification des membres adhérents de la CNAMOME**

La SNIPF délivre sur dossier un Certificat de Compétences d'Ingénieur Professionnel dénommé : **Ingénieur en Génie Civil Bâtiment – code BIT 2142 avec mention de spécialité : Maîtrise d'œuvre.**

Ce Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel est délivré à l'unanimité de trois collèges : employeurs, ingénieurs et scientifiques et ingénieurs de la SNIPF. Dans le cadre de l'accréditation par le COFRAC, la Commission Nationale de Certification s'appuie sur trois référentiels :

- **la norme ISO / CEI 17024** en vigueur au moment du dépôt de dossier du candidat auprès de la SNIPF,
- **la Définition du métier de l'Ingénieur du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (C.N.I.S.F)** dont fait partie la SNIPF en qualité d'Association de Référence,
- la classification des métiers d'Ingénieur définie par le **Bureau International du Travail (B.I.T) dans la Classification Internationale Type des Professions (CITP).**

Pour obtenir une certification d'ingénieur dans la spécialité définie, le candidat membre adhérent de la CNAMOME devra constituer un dossier de certification conforme aux procédures en vigueur à la SNIPF et à son accréditation par le COFRAC. En particulier, il doit reconstituer la totalité de son vécu, parcours académique et professionnel, et doit prouver de façon irréfutable :

- que dans la spécialité demandée, il a bien acquis les connaissances académiques indispensables à la spécialité exercée (formation initiale + formation continue + stages qualifiants = niveau 1),
- qu'il possède et exerce depuis au moins quatre ans les compétences inhérentes à une fonction d'ingénieur, reconnue par son employeur ou ses clients donneurs d'ordres (pour le cas des personnes exerçant en statut libéral ou en position de chef d'entreprise),
- qu'il possède bien un statut cadre ou assimilé conforme aux conventions collectives en vigueur,
- qu'il maintient et développe son savoir-faire,
- que le descriptif des fonctions exercées correspond bien à un métier d'ingénieur avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent.

Tous ces éléments doivent être cohérents entre eux, en adéquation avec le métier exercé et doivent être justifiés.

Le Certificat de Compétence est délivré pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par période de trois ans sous réserve de toujours exercer le métier d'ingénieur, ce qui représente une garantie pour les employeurs et les donneurs d'ordres. La norme ISO 17024 impose par ailleurs aux certifiés une surveillance régulière permettant de vérifier la continuité ou l'évolution dans le métier d'ingénieur considéré.

• **3.2 - Assistance à la constitution de dossier et suivi du dispositif**

Les membres de la CNAMOME pourront faire appel aux différents supports de la SNIPF en région. Les Responsables Accueil de chaque Société Régionale permettront aux candidats d'obtenir tout conseil et toute information utile à la constitution de leur dossier.

La SNIPF s'engage à faire un bilan régulier à la CNAMOME du nombre de membres ayant obtenu un CCIP et à promouvoir le présent protocole auprès des seize (16) Sociétés Régionales des Ingénieurs Professionnels de France (SRIPF).

Réciproquement, la CNAMOME s'engage à faire connaître à la SNIPF dans son domaine d'activité et informera l'ensemble de ses membres de l'intérêt de la certification professionnelle dans le leur activité professionnelle.

- **3.3 - Développement d'un référentiel métier**

Dans le cadre d'une première action partenariale, les deux parties s'engagent à déléguer chacune une personne qui sera chargée de définir le référentiel d'une profession d'ingénieur génie civil spécialité « *Maîtrise d'œuvre en bâtiment* », en accord avec la classification internationale type de professions (CITP) établie par le Bureau International du Travail (BIT), code 2142. La SNIPF apportera son aide méthodologique à l'élaboration de ce référentiel.

La Classification Internationale Type des Professions du Bureau International du Travail ne mentionnant pas le métier de Maître d'œuvre, la solution actuelle consiste à préciser ce métier en spécialité de la classification définie sous le **code BIT 2142 Ingénieur en Génie Civil**.

Afin d'ouvrir le champ du développement de cette certification au niveau européen, la CNAMOME définira dans la mesure du possible, avec ses homologues, un référentiel métier correspondant à l'activité de ses adhérents dans les pays concernés.

- **3.4 - Développement du CEMOB :**

La SNIPF et la CNAMOME contribueront au développement du CEMOB et définiront dans ce but les moyens et modalités d'action de ce développement conformément à leurs statuts. Un point annuel sera effectué.

En particulier, la SNIPF et la CNAMOME favoriseront l'application du présent protocole aux autres membres du CEMOB pour qui la certification présenterait un intérêt dans la reconnaissance de leur profession et dans l'intérêt professionnel de leurs membres.

- **3.5 - Dispositions complémentaires :**

La SNIPF et la CNAMOME développeront des synergies entre leurs membres intervenant en génie civil. Ces dispositions interviendront dans les domaines suivants :

- développement des contacts au plan régional par l'information sur les activités menées au plan national et régional,
- communication des activités et informations dans les revues de la CNAMOME et de la SNIPF,
- abonnement systématique des membres du bureau national de la SNIPF et de présidents régionaux à la revue de la CNAMOME et abonnement des membres du bureau de la CNAMOME et des représentants de chaque région à la revue IP de la SNIPF,
- développement de manifestations communes dans le cadre des objectifs respectifs à chacune des parties. D'un commun accord, les deux parties s'informeront des projets de manifestations à caractères national et européen susceptibles de présenter un intérêt réciproque.

Article 4 – Communication

Cet accord vise la mise en commun de tous les moyens d'information et de communication dans le cadre opérationnel de chacune des parties pour atteindre les objectifs recherchés.

Toute communication, diffusion, transmission ou publication d'informations se rapportant à l'autre partie, devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite de celle-ci pour accord.

Les deux parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification statutaire des compositions de leurs Bureaux de Direction.

Dans le contexte des protocoles liant la SNIPF au CNISF et au COFRAC, ces derniers seront informés de la mise en place de la présente convention.

Article 5 – Commission de travail

Le dialogue permanent entre les deux parties qui a été établi depuis plusieurs années sera poursuivi par la mise en place d'une commission de travail qui se réunira au moins une fois par an. Cette commission sera composée des membres choisis par les instances de chacune des associations. Elle proposera les actions à chaque Conseil d'Administration respectif et pourra voir ses missions étendues dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la CNAMOME et de la SNIPF.

Article 6 – Sauvegarde des intérêts

Pour la sauvegarde des intérêts mutuels, les deux parties s'engagent réciproquement à ne pas vouloir faire d'actes d'ingérence au-delà des buts recherchés. Chaque alerte de dérive devra être signalée afin d'y remédier au plus vite dans un bon esprit d'entente.

Article 7 – Validité du présent protocole

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux. Il est d'une durée de trois ans et fera l'objet d'un bilan annuel à dater de sa signature. Il devra faire apparaître un résultat tangible correspondant aux objectifs définis. Il pourra être révisé en conséquence sur proposition de la Commission de Travail. Les modifications devront être approuvées selon les modalités propres à chacune des parties.

Article 8 – Dénonciation

Le présent protocole pourra être dénoncé par l'un des signataires avec un préavis de deux mois, par courrier recommandé. Ce délai sera mis à profit pour tenter de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable.

Fait à Cheverny,

dans le cadre du Congrès Annuel de la CNAMOME

le 27 septembre 2007

Pour la **SNIPF**

Pour la **CNAMOME**

Le Président du CA

Le Président

François DESORMIERE

Christian BARBE

Le Témoin

Le Témoin

Vice-président délégué à la
Certification

Le Secrétaire

Jean-Claude GAILLARD

Albert INGUIMBERTI